

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AREFIM GRAND EST

37 avenue du Rhin
67100 Strasbourg

Références : 0003013665/GC/AG
Code AIOT : 0003013665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement AREFIM GRAND EST, implanté rue François Larderel 67550 Vendenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective régionale, ciblée sur les entrepôts relevant de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AREFIM GRAND EST
- Rue François Larderel 67550 Vendenheim
- Code AIOT : 0003013665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Siehr exploite, au sein de l'écoparc rhénan, au 4 rue François Larderel à VENDENHEIM, un entrepôt de matières combustibles composé de deux cellules.

Cet entrepôt est enregistré, au titre de la rubrique 1510, par l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019.

Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Thème de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 25/06/2024, article R512-68	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité : état des stocks (mise en demeure - délai de trois mois) :

L'état des stocks s'avère incomplet en raison de l'absence de la nature des produits, des mentions de dangers pour les matières dangereuses et des déchets.

Aucun état des stocks vulgarisé n'a pu être présenté.

Prescription inadaptée : moyens de lutte contre l'incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie mis réellement en place ne correspondent pas aux dispositions prévues par l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019. Une demande visant à changer ces prescriptions avait été effectuée par l'exploitant à l'issue de l'instruction de la demande d'enregistrement, mais celle-ci n'a pas abouti.

Il est attendu que l'exploitant sollicite une modification de prescription.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant transmette, dans un délai de 15 jours :

- une notification de changement d'exploitant ;
- les justificatifs des volumes des bassins de confinement des eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2024, article R512-68
Thèmes : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R512-68 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du

nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant bénéficiant de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 portant enregistrement de l'entrepôt est la société AREFIM GRAND EST.
Depuis la signature de cet arrêté, l'entrepôt a été revendu en 2021 et il apparaît qu'aujourd'hui, il est exploité par la société SIEHR.
Le changement d'exploitant a été notifié à la préfecture par courrier du 14 avril 2021, mais le modèle utilisé correspond à celui prévu pour les installations relevant du régime déclaratif. Il n'a donc pas été transmis à l'unité départementale et le changement d'exploitant n'a pas été acté par un arrêté préfectoral complémentaire.
Il est attendu que l'exploitant notifie, dans un délai de 15 jours, le changement d'exploitant de ces installations relevant du régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.

Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Le système informatique d'exploitation permet d'établir un état des stocks de tous les produits

<p>présents dans l'entrepôt. Il est mis à jour et sauvegardé quotidiennement sur un réseau interne au groupe Siehr.</p> <p>Il permet de localiser les produits dans les cellules en fonction de leurs références.</p> <p>L'inspection constate toutefois qu'il est incomplet. Sauf pour les polymères et les aérosols qui sont stockés dans des zones dédiées, la nature des produits n'est pas précisée. Pour les aérosols, qui sont des matières dangereuses, les mentions de dangers n'apparaissent pas. Enfin, les déchets ne sont pas pris en compte.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un travail visant à répondre à cette prescription était en cours mais que la multiplicité des références de produits entraînait un allongement des délais de réalisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks vulgarisé.</p> <p>Il a indiqué que celui-ci est en cours d'élaboration dans le cadre de la mise à jour de l'état des stocks.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense incendie de l'entrepôt a été présenté.
 Sa complétude a été vérifiée point par point.
 Le PDI n'appelle pas l'inspection à formuler d'observation.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est correctement entretenu.
 L'attention et la vigilance de l'exploitant ont été attirées sur la potentielle source d'incendie que peut présenter, par temps sec, la zone boisée, située à l'Est, zone séparant le site de champs agricoles voisins.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 1.5.4
Thèmes : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le site est équipé : <ul style="list-style-type: none">• de 4 poteaux incendie alimentés par une cuve de 540 m³,• d'un système d'extinction automatique qui assure la détection automatique dans chaque cellule de stockage en adéquation avec les produits stockés, alimenté par une cuve de 618 m³,• de 8 RIA dans la cellule A, et de 7 RIA dans la cellule B,• de 4 bassins de confinement dimensionnés de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les écoulements susceptibles d'être pollués. Le volume total s'élève à 1 409 m³; une vanne située en aval permet d'isoler les bassins, la vanne d'isolement est repérée, accessible et manœuvrable en toutes circonstances.
Constats : Le site est équipé : <ul style="list-style-type: none">• de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau d'adduction, vérifiés le 1^{er} mars 2021 et débitant individuellement 140 m³/h mais seulement 110 m³/h en cas d'utilisation simultanée de deux poteaux ;• d'une réserve d'eau incendie de 359 m³ ;• d'un système d'extinction automatique connecté à une cuve de 605 m³ ;• de deux bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie, dont le volume n'a pas pu être justifié au moment de la visite (ces éléments sont attendus dans un délai de 15 jours), et dont le confinement est assuré par l'arrêt des pompes de relevage ;• de 20 RIA et 87 extincteurs, vérifiés par un prestataire extérieur le 11 juin 2024. <p>L'inspection constate que les moyens de lutte contre l'incendie des installations ne correspondent pas à la prescription. Une demande, visant à changer ces prescriptions, avait été effectuée par l'exploitant à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement. Cette démarche n'a pas abouti. Il est attendu que l'exploitant sollicite une modification de prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suites